

Contrat Photographique

Entre les soussignés

Monsieur : Pseudonyme : Né le : Téléphone : Email : Demeurant : Désigné par « le photographe »	Monsieur Madame : Né(e) le : Téléphone : Email : Demeurant : Désignée par « <i>les représentants légaux de l'enfant</i> » Nom - prénom : Né(e) le : Désignée par « l'enfant »
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les modalités et conditions générales pour l'autorisation et l'utilisation de prises de vues mettant en scène l'enfant. Les représentants légaux de l'enfant reconnaissent être entièrement remplis de leurs droits.

Article 2

Le présent contrat ne constitue en aucun cas un contrat de travail entre le photographe, l'enfant et les représentants légaux.

Article 3

Les représentants légaux autorisent l'utilisation de l'image de leur enfant et reconnaissent qu'il pose librement pour des photos, suivant le style souhaité (le charme et toute représentation à caractère érotique sont exclus). Les représentants légaux reconnaissent par ailleurs que l'enfant n'est lié à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image ou de son nom.

Article 4

Les représentants légaux cèdent par le présent contrat au photographe les droits qu'ils détiennent sur l'image de leur enfant pour la séance qui s'est déroulée le __/__/__ à _____.

Article 5

Le photographe est détenteur des droits patrimoniaux et moraux sur les photographies prises, ainsi que le prévoit la législation en vigueur¹. Il est donc le seul habilité à délivrer, par écrit, les autorisations de reproduction et de représentation des photos. La copie et les utilisations partielles ou totales de son travail sont interdites; conformément aux articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'enfant est protégé par son droit à l'image. (Art. 9 du Code Civil)

Article 6

Le photographe cède aux représentants légaux les droits de reproduction ou présentation des photographies mettant en scène l'enfant pour tous les usages qu'ils désirent tant que ceux-ci n'ont pas de finalité commerciale.

¹ Il s'agit notamment des dispositions du code de la Propriété intellectuelle.

Article 7

Les photographies pour les représentants légaux et l'enfant ne sont pas libres de droits, mais sont publiables sous condition que le nom du photographe apparaisse lors de leurs publications.

Article 8

Le photographe et les représentants légaux conviennent que le droit à l'image de l'enfant s'exerce dès lors que, sur une photographie, celui-ci est incontestablement identifiable. Ce droit s'exerce notamment sur toutes les photographies à visage découvert. À la date où les représentants légaux peuvent voir les photographies, ceux-ci s'engagent à communiquer par écrit au photographe la liste des photos (désignées par leur numéro individuel) sur lesquelles ils entendent exercer le droit à l'image.

Article 9

Les représentants légaux autorisent le photographe à reproduire ou présenter les photographies mettant en scène l'enfant pour les usages suivants :

- ✓ expositions, galeries,
- ✓ concours, y compris le droit de reproduction par les organisateurs pour la promotion de leur manifestation, en particulier:
 - dans leur catalogue,
 - dossiers de presse,
 - livre, presse, édition,
 - affiche, carte postale,
 - galeries et sites web, forums de discussion photographique sur l'Internet,
- ✓ book personnel,
- ✓ publication d'un éventuel ouvrage présentant l'œuvre du photographe,
- ✓ démarchage d'agences (ou structures assimilées) ou de clients potentiels

Article 10

Le photographe s'engage, s'il vend des photos à des fins d'exploitation (à des photothèques nationales ou internationales, magazines, revues, ouvrages, agences de pub, cartes postales, édition d'affichages) à prévenir les représentants légaux et leur devra une commission de 30 % sur les ventes de chaque image (Taxes, frais divers et charges déduites.)

Article 11

Les éventuels commentaires, titres ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la ou des photographies ne devront pas porter atteinte à la réputation ou à la vie privée du photographe ou de l'enfant.

Article 12

Les représentants légaux acceptent que le prénom de l'enfant soit utilisé pour identifier les galeries et photographies lors de leur publication.

Article 13

Le présent contrat est valable, sans limites de territoire, pour une durée de 2 ans et renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, si les représentants légaux décidaient d'annuler cette autorisation, ils pourraient le faire, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que la diffusion de tous documents déjà imprimés ou en cours d'impression ne pourra être arrêtée.

Fait à _____, le ___/___/___ en deux exemplaires dont un remis aux représentants légaux.

Le photographe ² :	Les représentants légaux ² :

² faire précéder la signature de la mention « bon pour accord sur l'ensemble des dispositions »